

21 MAI 2026

ORDONNANCE

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU DE
L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA, ROYAUME-UNI,
SUÈDE ET UKRAINE)**

**APPEAL RELATING TO THE JURISDICTION OF THE ICAO COUNCIL UNDER
ARTICLE 84 OF THE CONVENTION ON INTERNATIONAL
CIVIL AVIATION**

**(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. CANADA, SWEDEN,
UKRAINE AND UNITED KINGDOM)**

21 MAY 2026

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

**2026
21 mai
Rôle général
n° 198**

21 mai 2026

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU DE
L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA, ROYAUME-UNI,
SUÈDE ET UKRAINE)**

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, M^{me} OKOWA, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 17 avril 2025 par la République islamique d'Iran faisant appel de la décision rendue le 17 mars 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans une instance introduite conjointement par le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède et l'Ukraine (ci-après, les « États défendeurs ») contre la République islamique d'Iran le 8 janvier 2024, en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale adoptée à Chicago le 7 décembre 1944,

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025, par laquelle la Cour a fixé au 19 janvier 2026 et au 19 août 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire des États défendeurs,

Vu le mémoire de la République islamique d'Iran déposé dans le délai ainsi fixé et le contre-mémoire des États défendeurs déposé le 27 mars 2026, avant la date d'expiration du délai ainsi fixé ;

Considérant que, le 28 avril 2026, le président de la Cour a tenu, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, une réunion avec les représentants des Parties afin de s'informer de leurs vues sur la suite de la procédure en l'espèce ;

Considérant que, à cette réunion, le coagent de la République islamique d'Iran a indiqué que son gouvernement estimait qu'un second tour de procédure écrite était nécessaire afin de répondre aux points soulevés dans le contre-mémoire et de soumettre des documents à l'appui ; qu'il a en outre prié la Cour d'accorder à la République islamique d'Iran un délai d'au moins huit mois, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance, pour déposer sa réplique, faisant valoir que la demanderesse préparait simultanément des écritures dans d'autres affaires portées devant la Cour, et que le conflit armé que connaissait son pays ainsi que les sanctions et autres mesures restrictives auxquelles il était soumis rendaient difficile le travail de son équipe juridique ;

Considérant que, à cette même réunion, la coagente du Canada, s'exprimant au nom des États défendeurs, a fait savoir que, selon ceux-ci, un deuxième tour de procédure écrite n'était pas nécessaire ; qu'elle a fait valoir que les questions qui se posaient en l'espèce étaient circonscrites, précises et simples, la requête concernant un appel d'une décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile statuant sur sa compétence ; qu'elle a ajouté que la demanderesse avait déjà présenté ses arguments au cours de deux tours de procédure écrite devant le Conseil ainsi que dans le mémoire soumis à la Cour, et qu'une résolution rapide de la présente affaire était essentielle pour permettre la reprise de la procédure devant le Conseil et pour rendre justice aux familles des victimes de la destruction de l'appareil de la compagnie Ukraine International Airlines qui assurait le vol PS752 ; et qu'elle a avancé que, si la Cour devait prescrire un second tour d'écritures, les Parties devraient se voir accorder un délai maximal de deux mois pour la préparation, respectivement, d'une réplique et d'une duplique ;

Compte tenu des vues des Parties,

Prescrit la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède et l'Ukraine ;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de la procédure écrite :

Pour la réplique de la République islamique d'Iran, le 21 septembre 2026 ;

Pour la duplique du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de l'Ukraine, le 21 janvier 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un mai deux mille vingt-six, en six exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran et aux Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de l'Ukraine.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
